

l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 61 et la lettre d'entente n^o 72 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente conclue le 1^{er} jour de septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et contenues dans l'amendement n^o 61 et la lettre d'entente n^o 72 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28802

Gouvernement du Québec

Décret 1397-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et président du comité ministériel pour la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées:

QUE le décret 975-96 du 7 août 1996 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa du dispositif, des mots « ministère du Conseil exécutif » par les mots « ministère des Transports »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28803

Gouvernement du Québec

Décret 1413-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et de la Municipalité de Val-des-Monts de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, de Buckingham et de Masson-Angers et les municipalités de L'Ange-Gardien et de Val-des-Monts sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de L'Ange-Gardien a adopté le règlement 97-005 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de Val-des-Monts a adopté le règlement 380-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 97-005 de la Municipalité de L'Ange-Gardien et du règlement 380-97 de la Municipalité de Val-des-Monts a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau en vertu de laquelle ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-005 de la Municipalité de L'Ange-Gardien et le règlement 380-97 de la Municipalité de Val-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-005 de la Municipalité de L'Ange-Gardien et le règlement 380-97 de la Municipalité de Val-des-Monts joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28817

Gouvernement du Québec

Décret 1414-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Cantley et de la Municipalité de Chelsea de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Hull, les municipalités de Cantley et de Chelsea et le Canton de Low sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a

adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juin 1997, la Municipalité de Cantley a adopté le règlement 129-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 juin 1997, la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement 469-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull;

ATTENDU QUE le règlement 14-89 de la Municipalité de Cantley, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QUE le règlement 726-87 de la Municipalité de Chelsea, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 129-97 de la Municipalité de Cantley et du règlement 469-97 de la Municipalité de Chelsea a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;